

heures de travail, aux différents industriels, aux organisations ouvrières, aux conditions générales du travail, aux ressources naturelles de la Saskatchewan, et à leur utilisation. Il publie des rapports annuels.

Alberta.—Office du Travail.—La loi de 1922 qui le créa, le plaça sous la direction d'un Ministre et d'un Commissaire du Travail. Celui-ci est autorisé à colliger et publier toutes informations et statistiques concernant le travail; il est aussi chargé de surveiller l'application de toute loi qu'un arrêté en conseil peut lui déférer; parmi les plus importantes de ces lois figurent celles relatives aux bureaux de placement provinciaux, aux salaires minima, aux chaudières, aux manufactures et aux théâtres. L'Office du Travail publie des rapports annuels.

Colombie Britannique.—Ministère du Travail.—Créé par une loi de 1917, il est dirigé par un Ministre du Travail et un sous-ministre. Chargé de faire exécuter les lois provinciales affectant le travail, ses attributions portent également sur le recueil d'informations très complètes sur les industries, les salaires, l'emploi, les prix, les organisations ouvrières et autres données des problèmes du travail. Entre les lois placées sous la juridiction de ce ministère, il convient de citer celles sur les salaires minima, sur l'arbitrage et la conciliation des différends industriels, sur les manufactures et sur les heures du travail. Il dirige également les bureaux de placement provinciaux. Le sous-ministre du Travail préside *ex officio* la Commission d'ajustement créée par la loi de 1923, établissant la journée de huit heures dans les industries, sauf quelques exceptions. Les rapports annuels que publie ce département contiennent de nombreuses informations sur tout ce qui intéresse le travail.

4.—Le Canada et l'organisation internationale du travail.¹

L'organisation internationale du travail de la Ligue des Nations a pris naissance dans le chapitre XIII des traités de paix, son objet, brièvement résumé, étant l'amélioration du sort des travailleurs au moyen de l'action législative et des ententes internationales.

L'organisation comporte un Office International du Travail installé à Genève, Suisse, et une Conférence Internationale du Travail, qui se réunit une fois par an et composée de quatre délégués de chaque pays adhérent, dont deux représentent le gouvernement, un les patrons et un les ouvriers. Cinquante-sept nations ont adhéré à l'organisation industrielle du travail, notamment tous les pays industriels de l'univers, sous la seule exception des Etats-Unis.

L'Office International du Travail est en quelque sorte le secrétariat de la Conférence annuelle; il est aussi chargé de recueillir et de publier toutes informations relatives au travail et aux industries. Il est dirigé par un groupe de vingt-quatre personnes désignées par la Conférence Internationale du Travail, dont douze représentent les gouvernements, six les patrons et six les ouvriers; il doit dégrossir et élucider les questions à soumettre à la Conférence. Aux termes des traités de paix, huit des sièges attribués aux gouvernements doivent appartenir aux pays de plus grande importance industrielle. Le Conseil de la Ligue des Nations plaça le Canada au nombre de ces huit pays. Le Ministre du Travail y représente le gouvernement canadien et M. Tom Moore, président du Congrès des Métiers et du Travail du Canada, est l'un des six représentants de la classe ouvrière.

¹ Sur le même sujet, voir également l'Annuaire de 1921, pp. 627-629; l'Annuaire de 1922-23, pp. 722-725 et l'Annuaire de 1924, pp. 678-682.